



DONNEES	MEMO CAHIER DES CHARGES - IGP VAUCLUSE
Age des vignes pour produire	A partir de la 3 ^{ème} feuille – Plantation 2020-2021 <i>Pour VSIG : Pas de conditions</i>
Origine des raisins	100% de la zone revendiquée
Rendement	120hl/ha de Vin Clair (+ 10hl/ha bourbes, lies, non vins, jus de fruits) pour les vins BLANCS 100hl/ha de Vin Clair (+ 10hl/ha bourbes, lies, non vins, jus de fruits) pour les vins ROSES et ROUGE <i>Pour VSIG : Pas de limite de rendement (attention aux parcelles « éponge »)</i>
Mentions Territoriales	Principauté d'Orange ou Aigues La mention doit figurer dans la déclaration de revendication
Millésime	Le vin doit être à 100% du millésime revendiqué (La règle des 85-15 ne peut être mis en place qu'a posteriori de la revendication et du contrôle)
Mention cépage sur étiquette (1, 2 ou 3 cépages) en IGP	Le ou les cépages doivent être mentionnés sur la Déclaration de revendication (en précisant les pourcentages de chacun en cas de bi ou tri cépages / le moins présent des 2 ou 3 cépages doit être à minimum 16%).
Changement de Dénomination	Les conditions de production doivent être respectées (attention la liste des cépages autorisés est plus restrictive si vous changez vers l'IGP Méditerranée) <u>Pour les Opérateurs Vinificateurs</u> : c'est un simple contrôle documentaire jusqu'au 31/07/2024 (au-delà contrôle organoleptique et analytique si le lot est changé en IGP Méditerranée. Le lot restera dans l'IGP d'origine jusqu'au résultat conforme. <u>Pour les Opérateurs Non Vinificateurs</u> : passage en commission organoleptique obligatoire , les lots sont bloqués au chai jusqu'au résultat du contrôle.
Degré Mini - maximum	<i>Degré maxi</i> : 20% vol. si vin non enrichi 15% vol. si vin enrichi (l'enrichissement est à préciser dans la déclaration de revendication dans la zone « observations ») <i>Degré mini</i> : 9% vol

Revendication des vins	A faire avant le 31/12/N+1 en cas d'élevage ou VMQ <i>Ex : millésime 2022 avant le 31/12/2023</i>
Etiquetage	<p><u>Dans le même champ visuel et peu importe l'ordre</u> : Vous pouvez étiqueter Vaucluse Indication géographique protégée Ou Vaucluse + Logo  (couleurs officielles ou noir et blanc) Ou Indication géographique protégée Vaucluse</p> <p><u>Si utilisation d'une mention territoriale : Principauté d'Orange (possibilité de mettre Principauté d'Orange avant Vaucluse)</u></p> <p>Vaucluse Principauté d'Orange Indication géographique protégée Ou Vaucluse Principauté d'Orange + Logo  (couleurs officielles ou noir et blanc) Ou Indication géographique protégée Vaucluse Principauté d'Orange</p> <p><u>Allergènes:</u></p> <p>L'obligation d'étiquetage concerne uniquement les vins élaborés entièrement ou partiellement à partir de raisins <u>de la récolte 2012</u>. Il n'y a pas de délai pour écouler les stocks d'étiquettes. A noter <u>qu'il n'y a pas d'obligation</u> d'analyse systématique pour les opérateurs. Comme pour les sulfites, le logo ne peut pas remplacer la mention « contient de l'œuf », « contient du lait », il peut simplement la compléter.</p> <p><u>Adresse de l'embouteilleur :</u></p> <p>Il n'y a plus d'obligation de codifier, vous pouvez utiliser le nom de la ville où les vins ont été conditionnés</p> <p><u>Codage facultatif</u></p> <p>Pour les vins bénéficiant d'une AOC ou d'une IGP, ces indications peuvent figurer :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Soit en caractères identiques et de même couleur, ne dépassant pas la moitié de ceux utilisés pour l'AOC ou l'IGP • Soit en utilisant un code.